Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le 03/10/2018
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_170-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

C_2018_170

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt sept septembre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Environnement

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	63

Objet de la délibération:
SPANC - Modification du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

PRÉSENTS :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Jacques LECOINTE, Claude ALEMAGNA, Bernard CHILINI, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Yves BACQUET, Christophe CARRIERE, Frédéric MARCEL, Jean-François FERRACHAT, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Alain BARALE, Jutta AUGUIN, Alain BOUCHER, Alain CAYMARIS, Stéphan CERET, Guy DEMARTINI, Sylvie FAYE, Francine FIORINI, Nathalie GONZALES, Malika GUELLATI, Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW, Fabrice MAGAUD, André MENET, Jacques MICHEL, Jean-Pierre MOMBAZET, Christine NICCOLETTI, Michèle PELASSY, Christine PREMOSELLI, Régis ROUX, Thierry RUDNIK, Jean-Daniel SANTONI, Sylvain SENES, Richard TYLINSKI, Alain VIGIER

REPRÉSENTÉ(S) :
Alain PARLANTI pouvoir à Nathalie GONZALES, Richard STRAMBIO pouvoir à Frédéric MARCEL, Sophie DUFOUR pouvoir à Guy DEMARTINI, Anne-Marie AMOROSO pouvoir à Alain CAYMARIS, Christine CHALOT-FOURNET pouvoir à Fabrice MAGAUD, Bernard CHARDES pouvoir à Liliane BOYER, Caroline COLLOMBAT pouvoir à Bernard CHILINI, Anne-Marie COLOMBANI pouvoir à Jean-Daniel SANTONI, Brigitte DUBOUIS pouvoir à Christine PREMOSELLI, Sylvie FRANCIN pouvoir à Stéphan CERET, Alain HAINAUT pouvoir à Richard TYLINSKI, Mathilde KOUJI-DECOURT pouvoir à Sylvie FAYE, Yves LE POULAIN pouvoir à Valérie MARCY, Florence LEROUX pouvoir à Grégory LOEW, Thierry PESCE pouvoir à Claude PIANETTI, Laure REIG pouvoir à Christian TAILLANDIER

ABSENT(S) :
Franck AMBROSINO, Marie-Christine GUIOL, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Christine GUIOL

RAPPORTEUR : Monsieur Raymond GRAS

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le 03/10/2018
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_170-DE

Par délibération n°2003.24 du 27 mars 2003, la Communauté d'Agglomération Dracénoise a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avec pour mission le contrôle à la conception et à la réalisation des installations d'assainissement autonome neuves, le diagnostic et le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes.

Un règlement régissant son fonctionnement a été approuvé par cette même délibération. Sa dernière mise à jour date du 21 septembre 2017 (délibération n°C_2017_170).

L'objet dudit règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, tout en rappelant les droits et devoirs de chacune des parties, tels qu'ils sont repris à l'article 1er :

- les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- le maintien en bon état du fonctionnement des dispositifs existants,
- les conditions d'accès aux ouvrages,
- les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et leurs périodicités.

Ce nouveau règlement, annexé à la présente délibération, inclut toutes les mises à jour statutaires et réglementaires actuelles, et notamment :

- Au titre des nouvelles dispositions de l'arrêté du 24 août 2017 concernant essentiellement les installations d'assainissement de plus de 20 équivalents habitants, il est observé notamment le point relatif à la distance séparant l'installation d'assainissement non collectif et les bâtiments d'habitation ou recevant du public réglementairement portée à 100 mètres est abrogé.

- Au titre des nouvelles exigences et évolutions réglementaires du service, il est observé le point relatif à l'obligation pour le bureau d'études de fournir des photos de la parcelle et des sondages du sol effectués dans le cadre de ses investigations. Ces photos permettront au service, lors de l'instruction des dossiers, de mieux appréhender le contexte environnemental du projet.

En tout état de cause et afin de parfaire au mieux l'information auprès des usagers et des divers intervenants, l'entrée en vigueur de ce règlement s'effectuera au 1er décembre 2018.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le 03/10/2018
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_170-DE

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission Hygiène et salubrité réunie le 4 septembre 2018, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- abroger le règlement en date du 21 septembre 2017 approuvé par la délibération n°C_2017_170 à compter de la date de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, soit au 1er décembre 2018,
- approuver le nouveau règlement du SPANC annexé à la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Signé par : Olivier Audibert-Troin
Date : 02/10/2018
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.